



联合国  
粮食及  
农业组织

Food and Agriculture  
Organization of the  
United Nations

Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная организация  
Объединенных Наций

Organización de las  
Naciones Unidas para la  
Alimentación y la Agricultura

منظمة  
الغذية والزراعة  
للأمم المتحدة

F

# CONFÉRENCE

**Quarante et unième session**

**Rome, 22-29 juin 2019**

**Troisième rapport de la réunion du Bureau de la Conférence**

## A. Élection des membres du Conseil

1. Le Bureau appelle l'attention de la Conférence sur les paragraphes de l'article XXII du Règlement général de l'Organisation (RGO) reproduits ci-après:

«3. En choisissant les membres du Conseil, la Conférence s'efforce de tenir compte de l'intérêt qui s'attache:

- a) à assurer au sein de cet organisme une représentation géographique équilibrée des nations intéressées à la production, à la distribution et à la consommation des produits alimentaires et agricoles;
- b) à assurer la participation aux travaux du Conseil des États Membres qui contribuent dans une large mesure à la réalisation des objectifs de l'Organisation;
- c) à donner au plus grand nombre possible d'États Membres l'occasion, par roulement des sièges, de faire partie du Conseil;

4. Les membres du Conseil sont rééligibles.

5. Aucun État Membre n'est éligible au Conseil si l'arriéré de ses contributions à l'Organisation est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années civiles précédentes.»

2. La Conférence a fixé la date limite pour la présentation des candidatures aux sièges du Conseil au **lundi 24 juin 2019 à 12 heures** et a décidé que l'élection se tiendrait le **vendredi 28 juin 2019**.

3. Le Bureau a examiné les propositions de candidatures reçues avant la date limite; il confirme la validité des candidatures ci-après:

RÉGION	PÉRIODE	CANDIDATS
AFRIQUE	a) de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (1 SIÈGE)*	1. Soudan du Sud
	b) de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2022 (5 SIÈGES)	1. Angola 2. Burkina Faso 3. Guinée 4. Ouganda 5. Zimbabwe
	c) du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Conférence (4 SIÈGES)	1. Afrique du Sud 2. Cameroun 3. Érythrée 4. Tunisie
AMÉRIQUE DU NORD	a) de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2022 (2 SIÈGES)	1. Canada 2. États-Unis d'Amérique
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	a) de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (1 SIÈGE)*	1. République dominicaine
	b) de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2022 (5 SIÈGES)	1. Argentine 2. Bahamas 3. Brésil 4. Costa Rica 5. Mexique
	c) du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Conférence (1 SIÈGE)	1. Cuba
ASIE	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Conférence (3 SIÈGES)	1. Inde 2. Pakistan 3. Thaïlande (du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021)/Malaisie (du 1 <sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Conférence) – <i>accord spécial, voir paragraphe 7, alinéa a.</i>
EUROPE	a) de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2022 (3 SIÈGES)	1. Autriche/Israël – <i>accord spécial, voir paragraphe 6, alinéa g.</i> 2. Belgique 3. France/Italie – <i>accord spécial, voir paragraphe 6, alinéa h.</i>
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Conférence (4 SIÈGES)	1. Allemagne 2. Monaco 3. Royaume-Uni 4. Suède
PACIFIQUE SUD-OUEST	a) du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Conférence (1 SIÈGE)	1. Australie

PROCHE-ORIENT	a) de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2022 (2 SIÈGES)	1. Koweït/Soudan – <i>accord spécial, voir paragraphe 8, alinéa a.</i> 2. Qatar
	b) du 1 <sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Conférence (3 SIÈGES)	1. Afghanistan 2. Arabie saoudite 3. Égypte

4. Pour toutes les périodes, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir pour les régions Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes, Proche-Orient, Amérique du Nord et Pacifique Sud-Ouest. Le Bureau recommande que, conformément à l'article XII, paragraphe 10, alinéa a) du RGO, la Conférence élise par consentement général manifeste les candidats nommés pour les périodes spécifiées dans les régions indiquées.

5. Le Bureau a pris note de la situation dans les régions Afrique et Amérique latine et Caraïbes, comme suit:

- a. Étant donné que la République du Soudan du Sud est considérée comme démissionnaire conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO, le siège vacant devrait être pourvu pour la période allant de la fin de la quarante et unième session de la Conférence (29 juin 2019) jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (partie restant à courir du mandat allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
- b. Étant donné que la République bolivarienne du Venezuela est considérée comme démissionnaire conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article XXII du RGO, le siège vacant devrait être pourvu pour la période allant de la fin de la quarante et unième session de la Conférence (29 juin 2019) jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence (partie restant à courir du mandat allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence), conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.

6. Le Bureau a pris note de la situation dans la région Europe, comme suit:

- a. En 2017, la Bulgarie a été élue membre du Conseil pour la période allant de la fin de la quarantième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020. La Bulgarie a fait savoir qu'elle se retirerait du Conseil à compter du 30 juin 2019 et que Monaco la remplacerait pendant la partie du mandat restant à courir (de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
- b. En 2017, l'Italie a été élue membre du Conseil pour la période allant de la fin de la quarantième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020. L'Italie a fait savoir qu'elle se retirerait du Conseil à compter de la fin de la quarante et unième session de la Conférence. L'Allemagne remplacerait l'Italie pendant la partie du mandat restant à courir (de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
- c. En 2017, l'Espagne a été élue membre du Conseil pour la période allant de la fin de la quarantième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020. L'Espagne a fait savoir qu'elle se retirerait du Conseil à compter du 29 juin 2019. Le Royaume-Uni remplacerait l'Espagne pendant la partie du mandat restant à courir (de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
- d. En 2017, l'Estonie a été élue membre du Conseil pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence. L'Estonie a fait savoir qu'elle se retirerait du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019. L'Azerbaïdjan remplacerait l'Estonie

- pendant la partie du mandat restant à courir (de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
- e. En 2017, la Macédoine du Nord a été élue membre du Conseil pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence, conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO. La Macédoine du Nord a fait savoir qu'elle se retirerait du Conseil à compter du 30 juin 2019. Andorre remplacerait la Macédoine du Nord pendant la partie du mandat restant à courir (du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence).
  - f. En 2017, la Fédération de Russie a été élue membre du Conseil pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2018 jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence. La Fédération de Russie a fait savoir qu'elle se retirerait du Conseil à compter du 30 juin 2020. L'Espagne remplacerait la Fédération de Russie pendant la partie du mandat restant à courir (du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à la fin de la quarante-deuxième session de la Conférence), conformément aux paragraphes 6 et 9 de l'article XXII du RGO.
  - g. L'Autriche et Israël se sont conjointement portés candidats au même siège du Conseil selon les modalités suivantes: L'Autriche occuperait le siège de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020. Israël remplacerait l'Autriche pendant la partie du mandat restant à courir (du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2022).
  - h. La France et l'Italie se sont conjointement portés candidates au même siège du Conseil selon les modalités suivantes: La France occuperait le siège de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au 30 juin 2020. L'Italie remplacerait la France pendant la partie du mandat restant à courir (du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 30 juin 2022).
7. Le Bureau a aussi été informé de la situation dans la région Asie, comme suit:
- a. La Thaïlande et la Malaisie se sont conjointement portées candidates au même siège du Conseil selon les modalités suivantes: la Thaïlande occuperait le siège du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'au 31 décembre 2021. La Malaisie remplacerait la Thaïlande pendant la partie du mandat restant à courir (du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'à la fin de la quarante-troisième session de la Commission).
8. Le Bureau a également été informé de la situation dans la région Proche-Orient, comme suit:
- a. Le Koweït et le Soudan se sont conjointement portés candidats au même siège du Conseil selon les modalités suivantes: Le Koweït occuperait le siège de la fin de la quarante et unième session de la Conférence jusqu'au mois de novembre 2020. Le Soudan remplacerait le Koweït pendant la partie du mandat restant à courir (de décembre 2020 jusqu'à juin 2022).
9. Le Bureau soumet à la Conférence, à l'*annexe A* au présent rapport, une liste des États Membres de la FAO par région aux fins de l'élection des Membres du Conseil.

## **B. Paiement de l'Union européenne destiné à couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation**

10. Le paragraphe 6 de l'article XVIII de l'Acte constitutif est ainsi libellé:
- Une organisation membre n'est pas tenue de contribuer au budget selon les termes du paragraphe 2 du présent Article, mais verse à l'Organisation une somme à déterminer par la Conférence afin de couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation (...).*
11. À sa vingt-septième session, en 1993, la Conférence a demandé au Comité financier d'examiner la méthodologie de calcul du montant forfaitaire versé par l'Union européenne. À sa soixante-dix-huitième session, en avril 1994, le Comité financier a recommandé à la Conférence une méthodologie en vue de fixer lors de différentes sessions le montant dû par l'Union européenne.

12. À ses cent huitième et cent neuvième sessions (septembre 2004 et mai 2005 respectivement), le Comité financier a examiné à nouveau cette méthodologie. Il a étudié une proposition de méthodologie révisée selon laquelle l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne serait fonction de l'augmentation officielle du coût de la vie dans la zone euro ou le pays hôte. Cette méthodologie révisée alignerait mieux la formule d'ajustement sur le système de mise en recouvrement fractionné des contributions et n'aurait pas d'incidences substantielles sur l'ajustement biennal de la contribution de l'Union européenne à l'Organisation. Le Comité a accepté la révision proposée de la méthodologie, à savoir que la contribution de l'Union européenne pour un exercice biennal donné serait ajustée sur la base du taux officiel de la hausse du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu.

13. En application de la nouvelle méthode, à sa quarantième session, en 2017, la Conférence a fixé le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour l'exercice biennal 2018-2019 à 573 823 EUR.

14. Conformément à ce qui précède, la méthodologie à utiliser pour ajuster le montant forfaitaire est fondée sur le taux officiel de la hausse du coût de la vie dans la zone euro ou dans le pays hôte, le plus élevé étant retenu. Selon les chiffres de l'Economist Intelligence Unit (EIU), en 2018, la hausse des prix à la consommation dans la zone euro a été de 1,7 pour cent, et devrait être de l'ordre de 1,6 pour cent en 2019, soit un taux moyen de 1,65 pour cent. Selon l'EIU, l'indice harmonisé des prix à la consommation relatif à l'Italie est de 1,2 pour cent pour 2018 et est estimé à 0,9 pour cent pour 2019, soit un taux moyen de 1,05 pour cent. Ainsi, il conviendrait d'utiliser pour le calcul le taux d'inflation de 1,65 pour cent, soit le plus haut des deux. En appliquant ce taux au montant de la précédente contribution, qui était de 573 823 EUR, on obtient le nouveau montant, qui est de 583 291 EUR.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau recommande à la Conférence de fixer le montant forfaitaire dû par l'Union européenne pour couvrir les dépenses administratives et autres découlant de son statut de membre de l'Organisation à 583 291 EUR pour l'exercice 2020-2021.

16. Comme pour les exercices précédents, il est proposé que le montant dû par l'Union européenne soit versé sur un fonds fiduciaire ou un fonds spécial établi par le Directeur général conformément à l'article 6.7 du Règlement financier.

Annexe A États Membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil

## Annexe A

## États Membres de la FAO, par région, aux fins de l'élection des membres du Conseil

**I. AFRIQUE**

(États Membres: 49 – sièges au Conseil: 12)

Afrique du Sud	Ghana	Ouganda
Algérie	Guinée	République centrafricaine
Angola	Guinée équatoriale	République démocratique du Congo
Bénin	Guinée-Bissau	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Lesotho	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Libéria	Sénégal
Cabo Verde	Madagascar	Seychelles
Cameroun	Malawi	Sierra Leone
Comores	Mali	Soudan du Sud
Congo	Maroc	Tchad
Côte d'Ivoire	Maurice	Togo
Érythrée	Mauritanie	Tunisie
Eswatini	Mozambique	Zambie
Éthiopie	Namibie	Zimbabwe
Gabon	Niger	
Gambie	Nigéria	

**II. ASIE**

(États Membres: 25 – sièges au Conseil: 9)

Bangladesh	Malaisie	République démocratique populaire lao
Bhoutan	Maldives	République populaire démocratique de Corée
Brunéi Darussalam	Mongolie	Singapour
Cambodge	Myanmar	Sri Lanka
Chine	Népal	Thaïlande
Inde	Ouzbékistan	Timor-Leste
Indonésie	Pakistan	Viet Nam
Japon	Philippines	
Kazakhstan	République de Corée	

**III. EUROPE**

(États Membres: 48 – sièges au Conseil: 10)

Albanie	France	Pays-Bas
Allemagne	Géorgie	Pologne
Andorre	Grèce	Portugal
Arménie	Hongrie	République de Moldova
Autriche	Irlande	Roumanie
Azerbaïdjan	Islande	Royaume-Uni
Bélarus	Israël	Saint-Marin
Belgique	Italie	Serbie
Bosnie-Herzégovine	Lettonie	Slovaquie
Bulgarie	Lituanie	Slovénie
Croatie	Luxembourg	Suède
Chypre	Macédoine du Nord	Suisse
Danemark	Malte	Tchéquie
Espagne	Monaco	Turquie
Estonie	Monténégro	Ukraine
Fédération de Russie	Norvège	
Finlande		

*Organisation Membre: Union européenne**Membre associé: Îles Féroé***IV. AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES**

(États Membres: 33 – sièges au Conseil: 9)

Antigua-et-Barbuda	El Salvador	Paraguay
Argentine	Équateur	Pérou
Bahamas	Grenade	République dominicaine
Barbade	Guatemala	Sainte-Lucie
Belize	Guyana	Saint-Kitts-et-Nevis
Bolivie (État plurinational de)	Haïti	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Brésil	Honduras	Suriname
Chili	Jamaïque	Trinité-et-Tobago
Colombie	Mexique	Uruguay
Costa Rica	Nicaragua	Venezuela (République bolivarienne du)
Cuba	Panama	
Dominique		

**V. PROCHE-ORIENT**

(États Membres: 21 – sièges au Conseil: 6)

Afghanistan	Jordanie	République arabe syrienne
Arabie saoudite	Kirghizistan	Somalie
Bahreïn	Koweït	Soudan
Djibouti	Liban	Tadjikistan
Égypte	Libye	Turkménistan
Émirats arabes unis	Qatar	Yémen
Iran (République islamique d')	Oman	
Iraq		

**VI. AMÉRIQUE DU NORD**

(États Membres: 2 – sièges au Conseil: 2)

Canada  
États-Unis d'Amérique

**VII. PACIFIQUE SUD-OUEST**

(États Membres: 16 – sièges au Conseil: 1)

Australie	Micronésie (États fédérés de)	Samoa
Fidji	Nauru	Tonga
Îles Cook	Nioué	Tuvalu
Îles Marshall	Nouvelle-Zélande	Vanuatu
Îles Salomon	Palaos	
Kiribati	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

*Membre associé: Tokélaou*